



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 454

**Relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande
consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce pour l'année 2024
à La Réunion**

Le préfet de La Réunion

Vu l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus du 4 décembre 2023,

Vu l'accord de modération du 18 mars 2024,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 18 mars 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 1 de l'accord est fixé à **348 €**.

Article 3 :

Cet accord s'applique dans les établissements de la grande distribution dont la liste figure à l'annexe 2 de cet accord.

Article 4 :

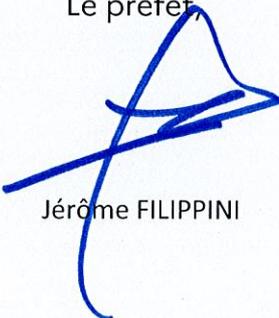
Les modalités d'application de cet accord sont définies dans les documents en annexe 3 et 4.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2024

Le préfet



Jérôme FILIPPINI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2024**

Entre

L'État, représenté par le Préfet **d'une part**,

Et

- **La fédération du commerce et de la distribution (FCD)**,
représentée par M. Olivier MERCIER, président
- **L'enseigne Leclerc Réunion**
représentée par M. Benjamin CHEVASSUT, directeur général
- **La fédération réunionnaise des coopératives agricoles (FRCA)**,
représentée par M. Alain DAMBREVILLE, président
- **L'association réunionnaise interprofessionnelle pêche et aquaculture (ARIPA)**,
représenté par Bruno LANGLADE, secrétaire général
- **L'association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR)**,
représentée par M. Michel DIJOUX, président
- **Le syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion (SICR)**,
représenté par M. Simon FORSTER, vice-président
- **L'union maritime interprofessionnelle de La Réunion**
représentée par M. Jean-Armand SYLVESTRE, administrateur

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et les fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs.

Conformément à l'article 61 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, les entreprises de fret maritime, les manutentionnaires et les transitaires ont participé à cette négociation annuelle.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 7 novembre 2022 ; celui-ci a rendu un avis public le 4 décembre 2023.

Conformément à l'avis public de l'OPMR, une délégation de représentants de cet observatoire a été associée aux négociations du BQP 2024.

Les négociations ont débuté le 5 février 2023 et ont abouti à l'arrêté n° 454 relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce pour l'année 2024 à La Réunion du 18 mars 2024.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **153 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Les modalités de gestion de cette liste sont définies de manière précise dans le document en annexe 3.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **348 €**.

3 - Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 950 m² ainsi que ceux mentionnés en annexe sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire qui sont soumis aux dispositions du présent accord sont désignés par leur enseigne et leur surface commerciale en annexe 3.

Les annexes font partie intégrante de l'accord.

Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits reproduite en annexe 1;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé mentionné à l'article 2 du présent accord.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

5 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

6 – Clause de rupture

Les parties s'accordent sur la mise en place d'une clause de rupture comprenant l'engagement pour les signataires de tenir à disposition des contrôleurs de la « DEETS pôle C » un tableau des commandes datées pour les produits de la liste BQP.

7- Garantie de respect de l'accord

Il est rappelé que :

- les consommateurs doivent être informés, de façon très visible, du prix global et de la liste des produits BQP par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, à l'entrée du magasin;
- Le modèle utilisé pour l'affiche est celui fourni par la Préfecture. Ses dimensions sont au minimum de 80x120cm, de préférence dans des cadres clip en plexiglas
- Cette affiche doit être installée bien en vue, au niveau du passage des caddys, de manière à ce que chaque client puisse la voir sans avoir à la chercher du regard.
- chaque commerçant désigne en rayons tous les articles retenus par un étiquetage très visible des consommateurs ;
- afin de bien identifier les produits disponibles en rayon, le recours systématique aux trois étiquetages suivants est adopté :
 1. L'utilisation du stop rayon en drapeau (perpendiculaire par rapport au rayon) d'une dimension minimum de 80 millimètres doit être systématisée dès lors que c'est possible. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une affichette de même dimension au niveau de chaque produit est acceptée (par exemple pour les produits surgelés) ;
 2. la mise en place de bandes de rive sur toute la longueur du rayon BQP dès lors que c'est possible ;
 3. la mise en place d'une affichette signalant l'indisponibilité temporaire d'un produit BQP lorsqu'il est en rupture.

- chaque établissement transmet à la Deets de La Réunion tous les mois, par voie électronique, la liste des articles BQP avec les prix pratiqués et les quantités vendues, à l'adresse suivante : 974.polec@dieccte.gouv.fr.

8 – Les engagements pris dans le cadre des négociations sur le BQP 2023

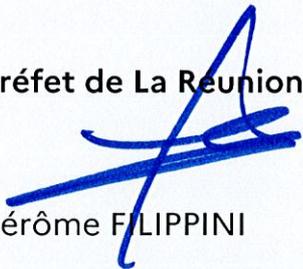
Ces engagements sont consignés en annexe 4 du présent accord.

9 - Durée de l'accord

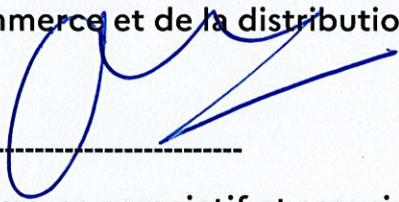
Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2024

Le préfet de La Réunion


Jérôme FLIPPINI

La Fédération du commerce et de la distribution (FCD)

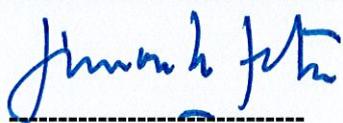

La Fédération du commerce associatif et associé (FCAA)

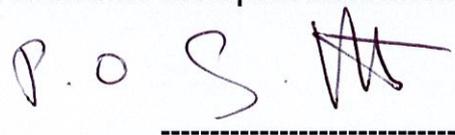

la Fédération réunionnaise des coopératives agricoles (FRCA)


l'Association réunionnaise interprofessionnelle pêche et aquaculture (ARIPA)


l'Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR)


le Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion (SICR),


l'Union maritime interprofessionnelle de La Réunion (UMIR)



ANNEXE I : LISTE BQP 2024

Unité de besoin	Conditionnement	Gamme
FRAIS		
Lait demi-écrémé vitaminé	Brique de 1l	PROD LOCALE
Lait végétal	1l	MDD/AUTRE
Margarine	500g	MDD
Beurre doux	Plaquette 250g 82%	MDD/AUTRE
Beurre salé	Plaquette 250g 82%	MDD/AUTRE
Crème liquide entière	3X20CL.	MDD
Fromage blanc nature	500g	PROD LOCALE
Fromage fondu nature	Boîte de 12	MDD
Yaourt nature non sucré	Pack de 12*125g	PROD LOCALE
Yaourts aromatisés	12*125g	PROD LOCALE
Œufs frais datés gros calibre	Boite de 12	PROD LOCALE
Camembert	Unité, 240g	PROD LOCALE
Fromage en tranche EDAM CHEDDAR ou MIMOLETTE	8T 200G	MDD
Fromage rapé emmental	sac de 200g	MDD/AUTRE
Trio de légumes	barquette de 250g	PROD LOCALE
Pousse MUNGO	barquette 300 g	PROD LOCALE
Pâtes fraîches mines	350g	PROD LOCALE
BOUCHERIE		
Saucisses PORC (boucherie)	saucisse maigre 600gr	PROD LOCALE
Steack Haché 5% MG	2 X 100 gr sous vide	PROD LOCALE
Poulet entier frais X1	poids variable	PROD LOCALE
Plat de côte	Barquette 750g variable	PROD LOCALE
CHARCUTERIE		
Jambon supérieur découenné	2 tranches 80 g	PROD LOCALE
Lardons natures	200g	MDD/AUTRE
Épaule cuite	15 tranches 750g	PROD LOCALE
Charcuterie de volaille - pâté	étui 150g	PROD LOCALE
Jambon cru	100g	MDD
Filet de poulet nature par 5	5 tranches 150g	PROD LOCALE
Jambon de volaille	400g	PROD LOCALE
SAURISSE		
Miettes de poisson séché salé	Barquette 400g	MDD/AUTRE
BOULANGERIE		
Baguette	Unité, 250g	PROD LOCALE
Pains au lait	par 12, 550g	PROD LOCALE
Pain de mie complet	350g	PROD LOCALE
Pains au lait choco pépites	X 6 300g	PROD LOCALE
Pains aux chocolats (chocolatines) emballage indiv	240g (6x40gr)	PROD LOCALE
Madeleines	310g	PROD LOCALE
Briochette pépites de chocolat emballage individuel	180g (6x30gr)	PROD LOCALE
SURGELÉ		
Epinards surgelés en paquet	1kg	MN ou MDD
Petits pois surgelés en paquet	1 kg	MN ou MDD
Haricots verts très fins	Sachet 1kg	MDD/AUTRE
Frites	Sachet 1kg	MDD/AUTRE
Glace, cône, parfum vanille	Boîte de 6*120ml	PROD LOCALE
Bouchons	X20	PROD LOCALE
Panier de poissons pélagiques en tranches	sachet de 400g	PROD LOCALE
Burger de poisson	Sachet de 320 g	PROD LOCALE
Filet de colin nature	450g	MDD/AUTRE
Crevettes congelées	280g en 21/30	MDD/AUTRE
CONSERVERIE		
Sardines à L'huile	Boîte 1/4	MDD/AUTRE
Maquereaux nature (filet)	180g	MDD/AUTRE
Mais	Boîte 2/4	MDD
Petits pois carottes	Boîte 2/4	MDD
Champignons en morceaux	Boîte 2/4	MDD
Tomates pelées	Boîte 4/4	MDD
Macédoine de légumes	Boîte 4/4	MDD
Haricot ROUGE cuisiné « à la créole »	1/2 400g	PROD LOCALE
Haricots BLANC cuisinés « à la créole »	1/2 400G	PROD LOCALE
Thon en conserve	1/3 186g	MDD/AUTRE
Saucisse aux lentilles	Boite 4/4	MDD
Cassoulet	4/4 840G	MDD
EPICERIE		
Dessert de fruits pomme/letchi	Pack de 4*90g	PROD LOCALE

Fruits secs - raisin	250g	MN
Soupe sachet à hydrater	63g	MN
Soupe brique	1l	MDD/AUTRE
Riz jasmin	Sac de 10 kg	PROD LOCALE
Pâte de qualité supérieure	Paquet de 1 kg	MN/MDD
Pâtes de blé complet	Paquet de 500g	MDD/AUTRE
Semoule fine	500g	MN ou MDD
Sachet Haricot rouge sec	1KG	PROD LOCALE
Sachet de lentilles	sachet 1 Kg	PROD LOCALE
Boulgour/Quinoa	400 g	MDD/AUTRE
Céréales Bio	500g	MN ou MDD
Purée en flocon	Boite de 520g	MN/MDD
Farine ménagère Type 55 blé français	Paquet de 1kg	PROD LOCALE
Thé noir	30 sachets	MN/MDD
Café moulu torréfié localement	Paquet de 250g	PROD LOCALE
Café vert en grain	Sachet de 1kg	PROD LOCALE
Filtres à café n°4	Boite de 40	MDD/AUTRE
Poudre chocolatée	Boite 490g	MN
Céréales de petit déjeuner chocolatées	350g	MN
Confiture de mangue	Pot 250g	PROD LOCALE
Biscotte nature	100 tranches	MDD/AUTRE
Biscuits secs type petit beurre	150g	MN
Biscuits fourrés chocolat	Type mini choco 294g	MN
Tablette classique lait traditionnel	100g	PROD LOCALE
Tablette chocolat noir 43%	100g	PROD LOCALE
Tablette chocolat dessert	200g	PROD LOCALE
Huile de Tournesol	Bouteille 1l	PROD LOCALE
Vinaigre coloré	Bouteille 1l	MDD/AUTRE
Moutarde forte	430g	MN
Gros sel	Sachet 1kg	MDD/AUTRE
Sel	Sac de 500g	MN
Sauce soja	Bouteille 0,623l	MDD/AUTRE
Sauce tomate en tube concentré	180g	MDD/AUTRE
Sauce d'huître	270g	MN
Pâte d'arachide	190g	PROD LOCALE
Epices curcuma péi	50g	PROD LOCALE
Poivre	50g	PROD LOCALE
Levure chimique	55g	MN
Petit pot bébé salé	2 X 200g	MN
Petit pot bébé sucré	2X130g	MN
Lait infantile 3e âge	400 g	MN
BOISSONS		
Jus de pomme	Brique 1l	PROD LOCALE
Pur jus ananas	Brique 1l	PROD LOCALE
Sirop de citron	Bouteille 1l	PROD LOCALE
Sirop de tamarin	Bouteille 1l	PROD LOCALE
Bouteilles d'eau plate	5L	PROD LOCALE
HYGIENE		
Mouchoirs	10 étuis de 8 mouchoirs	PROD LOCALE
Papier toilette 2 plis	Pack de 12	PROD LOCALE/MN/MDD
Couches 3-6kg de 3 à 25kg	32 unités	PROD LOCALE
Lingettes bébé	x72	MDD/AUTRE
Dentifrice enfants tube	Tube, 50ml	MN
Déodorant femme en atomiseur	200ml	MN
Déodorant bille homme	50ml	MN
Brosse à dent	Unité	MN
Savon de Marseille	400g	MDD/AUTRE
Savon liquide pour les mains	400ML	MN/MDD
Savonnette	Unité, 200g	MN
Gel douche	250 ml	MN
Shampooing	300ML	MN
Rasoirs jetables	Pack de 10	MDD/AUTRE
Dentifrice adultes tube	Tube, 75ml	MN
Serviettes hygiéniques	18 normal	PROD LOCALE/MN/MDD
Serviettes hygiéniques	super 16 protections	PROD LOCALE/MN/MDD
Serviettes hygiéniques	normal plus 16	PROD LOCALE/MN/MDD
Protèges slip	X30	MDD/AUTRE
Tampons	X20	MDD/AUTRE
Boîte de préservatifs masculins	X6	MN
Masques chirurgicaux adultes	Boîte de 50 masques	MDD/AUTRE
ENTRETIEN		
Vinaigre blanc	1L	MDD/AUTRE
Produit à récurer	Bidon de 500 ml	MDD/AUTRE
Liquide javel	Bidon de 2L	MDD/AUTRE

Lessive machine liquide	24 lavages	MN
Nettoyant fenêtres	750 ml	MDD/autre
Assouplissant dilué	2L	MDD/AUTRE
Liquide vaisselle fraîcheur citron	Bidon de 500 ml	PROD LOCALE
Eponge	Pack de 2	MDD/AUTRE
Tampons vert à récurer	x 3	MDD/autre
Produit de lavage du sol	1,25L	PROD LOCALE
Produit lave vaisselle	24 tablettes	MN
Bobine essuie tout double épaisseur	100m	PROD LOCALE
Essuie-tout	Pack de 4	PROD LOCALE/MN/MDD
Bicarbonate	650g	MN
Gants vinyl latex	X 100	MN
BAZAR		
Sacs poubelles	10x50L	PROD LOCALE
Papier aluminium	Rouleau 30m	MDD /AUTRE
Film étirable	30m	MN
Sacs de congélation	taille moyen X15	MDD/AUTRE
Spirales insecticides	x10	MDD/AUTRE
Spray répulsif volant	400ml	MDD/AUTRE
Piles alcalines	LR6 * 4	MN
Bougie	X10	MDD/AUTRE
Crayon papier	Pack de 4	MN/MDD
Enveloppes classiques blanches	Paquet de 50	MDD/AUTRE
Allumettes	X10	MN

ANNEXE 2 BQP 2024 :LISTE DES MAGASINS PARTICIPANTS

Groupe	Enseigne	Commune	Adresse	Surface
GBH	CARREFOUR	Saint Denis	rue du Karting	7450
		Saint Pierre	ZAC Canabady	5800
		Sainte Suzanne	Centre commercial Grand Est	5525
		Le Port	Zac des Mascareignes	5332
		Saint Pierre	ZI n°1	4731
		Saint Benoît	Chemin Jean Robert Beaulieu	4256
	CARREFOUR MARKET	Le Port	Butte Citronnelle	1935
		Saint Paul	avenue de Bourbon, les Filaos, l'Ermitage	1386
		Saint Pierre	Terre Rouge	1230
		Saint Louis	Z.I. Bel Air	1116
Saint Joseph		Chemin du cimetière	974	
LECLERC	LECLERC	Saint Leu	zac Portail	4900
		Saint Joseph	Les Terrass - Zac des Gregues	4500
		Sainte Marie	La réserve - 14, rue du Gnl de Gaulle	4500
		Le Tampon	165, rue Hubert de l'Isle	3000
		Saint Pierre	2 chemin bassin plat	5700
		Saint Pierre	Ravine des cabris - rue Pierre Bla	2400
		Saint Denis	avenue du Mal de Lattre de Tassigny	2400
		LECLERC EXPRESS	Bras-Panon	rue des Lilas
	Saint Paul		route de savannah	850
	Saint Louis		ZAC Palissades	1200
	Sainte Marie		route de Gillot - Rivière des Pluies	1200
	Le Port		Avenue du 14 juillet 1789	1000
	Saint Joseph		rue Amiral Lacaze	780
	MAKE DISTRIBUTION	RUN MARKET	Sainte Marie	Centre Commercial Duparc
Saint Paul			route de Savannah	5720
Saint André			Centre commercial "La Cocoteraie"	4282
Saint Denis			42 Avenue Joseph Bedier- Le Chaudron	4051
CAILLE	LEADER PRICE	Saint Benoît	rue Amiral Bouve	2078
		Saint Denis	chemin hautbois - La Montagne	1566
		Saint Joseph	Route nationale 2	1519
		Saint Paul	rue Ambroise Vollard	1400
		Saint André	Avenue de la République	1248
		Saint Paul	rue Saint Louis	1175
		Saint Pierre	centre commercial casabona	1291
		Saint Louis	Avenue de la Résistance	979
		La Possession	Rue du Mahatma Gandhi	1919
TAK	INTERMARK	Saint-Paul	Route du théâtre - Saint Gilles	1560
		Saint Joseph	Rue du Général Lambert	1541
		Saint Denis	rue Joseph Ouvrier La Providence	1473
		Le Tampon	Rue Georges Pompidou / PK13	1267
		Saint Pierre	Ligne 400 - RN 3	1698
		Saint Pierre	Jardin d'Ugo - Ravine Blanche	990
CYSTÈME U	HYPER U SUPER U MARCHÉ U	Le Tampon	Centre commercial LA CHATOIRE	5100
		Saint André	rue du Lycée	3500
		Saint Paul	Eperon - 25 rue d'Eden	2980
		Etang Salé	rue père Van Berlo	2489
		Trois Bassins	rue des francicéas	1900
		Saint Paul	Chaussée Royale	1700
		Saint Joseph	Vincendo - 25 rue des Marsouins	1600
		Saint Leu	Piton St Leu - CD 11	2400
		Saint-Louis	La Rivière - 22 rue du père Laporte	1500

SYSTEME U	U EXPRESS	Saint Paul	chemin boutique rouge la plaine	1100
		Sainte Marie	Beauséjour-200 av du beau pays	999
		Sainte-Rose	40, rue de l'Océan	990
		Le Port	route de Saint-Paul	979
		Saint pierre	chemin Croix jubile	985
		Cilaos	Route nationale 5	980
		Le Tampon	rue Martinel Lassays	985
INDEPENDANT	AUCHAN	Saint Louis	rue Lambert	4400

BQP 2024 : ANNEXE 3

Modalités de gestion de la liste BQP

Concernant les ruptures :

- Qu'appelle t'on rupture ? Une rupture est un produit du BQP absent des rayons au moment du contrôle de la DEETS.
- Avec quels moyens les acteurs de la grande distribution peuvent prouver leur bonne foi (passages de commandes, documents) ? Vers qui ?

La bonne foi peut être prouvée par tout moyen. Il s'agit pour le distributeur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour éviter la rupture, qu'il a fonctionné selon les principes et règles normales de la profession pour éviter la rupture, qu'il a commandé dans des délais et pour des quantités en corrélation avec la demande sur ce produit, à la date de la commande.. Ces moyens et pièces justificatives peuvent être communiqués au moment du contrôle ou dans les jours qui suivent au pôle C de la DEETS.

Concernant les substitutions :

- Comment se font les substitutions de produits ? De gamme à gamme ? Si le produit n'existe pas dans la même gamme, que se passe-t-il ?
- Qui juge de la substitution ?

Le professionnel est libre et responsable de la substitution. La pertinence de la substitution se regarde au moment du contrôle. . S'il n'y a pas de substitution ou si le distributeur n'en propose pas, ceci constitue une rupture ; et est appréciée comme indiqué ci-dessus par la DEETS.

En cas de rupture longue (de plus de 15 jours) due soit au fournisseur, soit au distributeur, ce dernier doit en informer dès que possible son cocontractant ainsi que l'Etat (SGAR et DEETS) en expliquant précisément les raisons de cette rupture.

Le responsable de cette rupture doit proposer une solution alternative avec un prix et un produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture et en faire part à la DEETS.

Dans l'hypothèse où la rupture concerne un produit MDD/ AUTRE, le distributeur est responsable de la substitution vers un autre produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture de la gamme de son choix.

S'agissant de ruptures de produits MN ET PL et dans l'hypothèse où le fournisseur n'est pas en capacité de proposer un produit de substitution, le distributeur est invité à remplacer le produit considéré par un autre produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture de la gamme de son choix.

la transmission par toutes les enseignes à l'Etat (DEETS et Préfecture) au début de chaque mois du tableau sur les prix et les volumes de vente des produits du BQP devra être complétée par une information sur les ruptures, les motifs, la date de la dernière commande ainsi que sa durée

prévisionnelle (dès lors que c'est possible) et la solution adoptée pour y remédier lorsqu'elle a pu être trouvée.

Dès lors que le fournisseur est à nouveau en capacité le distributeur en quantité suffisante, il doit immédiatement en informer l'État (SGAR et DEETS) ainsi que ce dernier qui doit remettre la référence initiale en rayon dans les plus brefs délais possibles.

Chaque mois, à l'occasion de la transmission par chaque enseigne de sa liste sur les prix et les volumes de vente des produits du BQP (Art. 6 du décret n°2012-1459 du 26/12/2012), cette dernière devra être complétée par une information sur les ruptures, ses motifs, la date de la dernière commande ainsi que sa durée prévisionnelle (dès lors que c'est possible) et la solution adoptée pour y remédier lorsqu'elle existe.

Concernant les conditionnements :

- La spécificité de la GMS fait que certains conditionnements, grammages n'existent pas dans toutes les enseignes, quelle est alors la règle à appliquer pour le BQP, dans les enseignes ? La règle de 3 ?
- Que faut-il afficher ?

Lors de la négociation sur le BQP, les conditionnements retenus dans la liste doivent correspondre aux gammes disponibles dans le plus grand nombre d'enseignes.

Par exception et pour s'adapter à ces spécificitésn chaque enseigne :

- intégrera dans son BQP le conditionnement le plus proche de celui fixé dans l'arrêté ;
 - - Indiquera sur l'affiche à l'accueil du magasin le prix correspondant au conditionnement officiel du BQP en faisant une règle de 3 ;
 - - inscrira un astérisque sur ce prix et indiquera en renvoi que le produit officiel BQP n'est pas disponible dans ce conditionnement mais qu'il est remplacé par « tel produit » en rayon sous balisage BQP correspond à tel produit, pour telle contenance et à tel prix.
- Que se passe-t-il si un produit est arrêté en cours d'année par un fournisseur ? Qui prévenir ? Avec quels documents et éléments ? Comment le substitut-t-on ? Quid du prix si le prix augmente ?

En premier lieu, il convient de le signaler immédiatement et communiquer tout document utile au pôle C de la DEETS (et aux services du SGAR) et de réfléchir ou proposer une substitution d'un produit proche.

Si aucune substitution n'est envisageable, il faudra le préciser clairement dans le tableau à l'entrée du magasin.

Si les faits sont confirmés et qu'il n'y a pas de substitution possible, ceci ne constitue pas une rupture incombant au distributeur.

Les services de l'Etat pourront étudier l'intérêt d'un remplacement en cours d'année.

Concernant les contrôles et les amendes ?

- Qui est contrôlé ? Seulement la GMS ou également les fournisseurs ?

Les contrôles concernent essentiellement le stade de la vente aux consommateurs, c'est le sens du BQP, donc les GMS. Toutefois pour approfondir certaines ruptures des contrôles ont eu lieu, et auront lieu, chez des fournisseurs. Les signataires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs de la « DEETS pôle C » un tableau des commandes datées pour les produits de la liste BQP.

- Sur quoi portent les amendes ?

• A partir de quel moment de l'avertissement à l'amende ? Comment bénéficier de tolérances quand il y a vraiment une bonne foi ? Vers qui se diriger dans ce cas pour prouver sa bonne foi ? Comment est calculée l'amende ? Sur quelle base ?

2 types de suites sont possibles :

- Les amendes peuvent porter sur des absences d'affichage de prix en rayon. Il s'agit d'*amendes administratives* résultant d'une décision de la DEETS. Son montant est fixé après une procédure contradictoire et communication du procès-verbal administratif à l'établissement verbalisé.
- Les amendes résultant d'une pratique commerciale trompeuse qui sont des propositions de *transaction pénale* fixées par le Procureur de la République après analyse du procès-verbal du pôle C.

La décision finale, après contradictoire, appartient à l'autorité judiciaire.

Les PV du BQP entrent dans cette catégorie. Exemples : informations à l'entrée du magasin sur des produits qui ne sont pas en rayon, des prix affichés à l'entrée qui ne sont pas les bons, un montant total du BQP qui n'est pas conforme...

Il n'y a pas de tolérances pré déterminées. C'est du cas par cas suivant les constats, leur importance, leur nombre, les antécédents du magasin...

Comme précisé pour les ruptures, tous les éléments susceptibles de démontrer la bonne foi et d'atténuer les constats de la DEETS sont à communiquer lors du contrôle ou dans les jours qui suivent.

BQP 2024 : ANNEXE 4

Engagements des signataires dans le cadre du nouvel accord BQP 2024

Dans le cadre des négociations sur la mise en place du BQP 2024, les signataires de l'accord s'engagent sur les points suivants :

- **le maintien du prix du BQP** à un prix plafond de 348 euros pour 153 unités de besoin (UB) en dépit du contexte actuel de hausse des prix et d'incertitudes ;
- **le respect du choix des unités de besoin et de la gamme retenue pour chacune d'entre elles**, dans les conditions fixées dans le cadre de l'accord de modération en vigueur et de ses annexes. .
- **une meilleure disponibilité des produits** du BQP en rayon dans le respect des conditions fixées à l'annexe 3 de l'accord de modération et grâce à des efforts d'approvisionnement et de substitution accrus qui doivent résulter d'une garantie sur les volumes et sur les prix négociés entre les fournisseurs et les distributeurs d'une part et se traduire par un taux de ruptures qui n'excèdent pas les 10 % en situation normale d'approvisionnement d'autre part ;

- **une meilleure visibilité des produits en magasin** qui se traduit notamment par :

- l'utilisation du modèle fourni par la Préfecture pour l'affiche à l'entrée du magasin. Ses dimensions sont au minimum de 80x120cm, de préférence dans des cadres clip en plexiglas. Elle doit être installée bien en vue, au niveau du passage des caddys, de manière à ce que chaque client puisse la voir sans avoir à la chercher du regard ;

- afin de bien identifier les produits disponibles en rayon, le recours systématique aux trois étiquetages suivants est adopté :

1. utilisation du stop rayon en drapeau (perpendiculaire par rapport au rayon) d'une dimension minimum de 80 millimètres doit être systématisée dès lors que c'est possible. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une affichette de même dimension au niveau de chaque produit est acceptée (par exemple pour les produits surgelés) ;
2. mise en place de bandes de rive sur toute la longueur du rayon BQP dès lors que c'est possible ;
3. mise en place d'une affichette signalant l'indisponibilité temporaire d'un produit BQP lorsqu'il est en rupture.

- **une meilleure visibilité numérique des produits du BQP** avec l'invitation adressée aux sept enseignes participant au BQP 2024 à développer leurs efforts dans les directions suivantes : création d'un onglet spécifique sur les applications de chaque enseigne ;

- o mise en place de QRCode sur les chariots ;
- o création d'une page dédiée sur le site internet de chaque enseigne ;
- o indication des produits BQP lorsqu'ils sont mis en vente sur le site marchand (drive) ;
- o relais de la mise en place du BQP 2024 par l'intermédiaire de leurs différents supports de communication, en particulier leurs réseaux sociaux

Elles sont également invitées à informer la Préfecture de toutes les initiatives prises dans ce domaine afin de mieux évaluer l'impact du BQP sur la population.

- **un suivi resserré des prix et des produits par l'Etat** avec la transmission toutes les premières semaines de mois au pôle C de la DEETS et à la préfecture par chacune des enseignes des informations suivantes : prix pratiqué pour chacun des produits du BQP et éventuelles évolutions depuis le mois précédent ; prix total du panier BQP ; volumes de vente par produit pour le mois précédent ; alerte sur les éventuelles difficultés d'approvisionnement et les ruptures subies ; observations diverses notamment sur tout autre dysfonctionnement constaté du dispositif ou du marché ;

une transparence accrue avec la publication régulière de communiqués de presse par la préfecture sur l'évolution des prix du BQP, le prix moyen du panier sur le territoire et les constats au regard des engagements.
